

Pension	Cotisation personnelle pour la pension
Fond de pension	A partir du 1er janvier 2003, tous les membres du personnel de la police intégrée sont affiliés auprès du fonds de pension de la police intégrée. Ce fonds est, en ce qui concerne la police locale, géré par l'ONSS-APL. C'est pourquoi, à partir de cette date, les cotisations de pension ont été décomptées via une facture ONSS-APL.
2002=transition	En 2002, ceci n'était pas encore le cas. Cette année doit être considérée, en ce qui concerne les cotisations de pension, comme une année de transition. Tous les membres du personnel sont cependant restés affiliés auprès du fonds de pension auquel ils étaient déjà affiliés à ce moment.
En 2002	<p>Les données, que vous pouvez retrouver dans le fichier transmis par le SCDF, sont une conséquence du décompte (et/ou régularisation) qui a été effectué par le SCDF concernant les cotisations personnelles de pension pour 2002 des ex-gendarmes qui sont passés à la police locale à la date du 01/01/2002.</p> <p>Cette cotisation doit être versée, pour 2002, au SCDF qui à son tour, effectue le versement vers la caisse de pension de l'ancienne gendarmerie (étant le fonds de pension de survie).</p>
En 2005	Si, en 2005, il y a eu un recalcul pour un ou certains mois de 2002, le SCDF doit faire un décompte séparé pour les cotisations de pension pour 2002 (étant donné qu'en 2002 cela suivait un autre règlement pour les ex-gendarmes que pour l'ex-police communale ; à partir de 2003, les cotisations personnelles de pension sont aussi versées pour les ex-gendarmes vers l'ONSS-APL.
Solde	<p>Les noms que vous retrouvez dans le fichier, concernant les membres du personnel (qui viennent de l'ancienne gendarmerie) qui, dans le courant de 2005, ont eu un recalcul de leur traitement relatif à 2002. Ce recalcul a naturellement aussi une influence sur les cotisations personnelles de pension.</p> <p>L'influence de ce recalcul peut être positif ou négatif.</p>
Recalcul	<ul style="list-style-type: none"> • recalcul négatif du traitement en 2005, relatif à 2002, un remboursement aura lieu par le SCDF à la zone de police dans laquelle le membre du personnel concerné était à cette époque employé (cela signifie en d'autres mots que pour ce membre du personnel il y a eu trop de cotisations personnelles qui ont été calculées et retenues). • recalcul positif du traitement en 2005, relatif à 2002, la zone de police devra exécuter un paiement complémentaire au SCDF (cela signifie concrètement que pour le membre du personnel il y aurait eu proportionnellement trop peu de cotisations personnelles calculées et retenues). Ce versement complémentaire doit être effectué sur le numéro de compte suivant 679-2002200-23, et avoir comme référence "Art 83013404/3000 ;ZP 5xxx'-Regul FPS année 2002".